

# Droits et Devoirs du patient ce que vous devez savoir

## Prescrire un transport est une décision médicale

**Seul un médecin** est habilité à vous prescrire un transport pour les soins, selon les conditions de prise en charge réglementaires.

**TOUS LES TRANSPORTS NE SONT PAS REMBOURSABLES.**

**Quels sont les différents modes de transport qui peuvent être prescrits ?**

- Véhicule particulier (y compris accompagnant),
- Transport en commun,
- VSL ou taxi conventionné,
- Ambulance.

**Le médecin choisit le mode de transport adapté à votre état de santé et le moins onéreux.**

**Quand demander une prescription de transport au médecin ?**

Toujours **AVANT** la réalisation du transport.  
La prescription réalisée a posteriori n'est réglementaire que dans le cadre de l'urgence.

**Quel médecin doit prescrire le moyen de transport ?**

Votre médecin traitant,  
• Dans certains cas, le médecin du CHU de Montpellier qui vous fixe une nouvelle date d'examen ou de consultation. « Parlez-en avec lui »

**Quelles sont les conditions de remboursement ?**

**4 situations répondent à la prise en charge des frais de transport :**

- Dans le cadre d'une hospitalisation complète, partielle ou ambulatoire,
- Si vous ne pouvez vous déplacer seul(e) pour recevoir des soins liés à votre Affection de Longue Durée (ALD),
- Si vous vous déplacez pour des soins liés à votre accident du travail ou votre maladie professionnelle,
- Si vous devez, obligatoirement être transporté en ambulance (Par exemple : être allongé(e) ou sous surveillance constante).



**Vous trouverez cette information sur le site internet du CHU de Montpellier**

[www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr)

**A la rubrique :**

**Patients et Visiteurs / Mon séjour / Ma sortie / Moyens de transports**